RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

---

numéro
CCAR_260817_024

portant sur

NOMINATION DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÉVOIS LARZAC

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU la décision du Président n°CCDC_231219_112 du 19 décembre 2023 instituant une régie prolongée d'avances et de recettes au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL) dans le cadre de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance,

VU la délibération n°CC_211021_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) acté par la délibération n°CC_191128_13 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2019,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_231220_019 du 20 décembre 2023 relatif à la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie prolongée d'avances et de recettes au SIELL dans le cadre de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance,

VU la décision du Président n°CCDC_241125_100 du 25 novembre 2024 relative à la modification de la régie d'avances et de recettes au SIELL, spécifiant les comptes d'imputation des recettes et dépenses et ajoutant des modes de recouvrement des recettes et des modes de règlement des dépenses,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2026,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 5 mai 2026,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 5 mai 2026,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : La nomination de Laurie RAMOND comme régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes du SIELL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci,

- **ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, la nomination d'Angélique BOUTONNET, comme régisseur suppléant,

- ARTICLE 3 : La perception par le régisseur titulaire de l'indemnité de maniement des fonds d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix euros par an (690€/an),

- **ARTICLE 4** : La perception par Angélique BOUTONNET d'une indemnité de maniement des fonds d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix euros par an (690€/an) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- ARTICLE 5 : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations,

- ARTICLE 6 : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte modificatif n°CCDC_241125_100 du 25 novembre 2024 de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé,

- ARTICLE 7 : Le fait que le régisseur titulaire et que le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à ces charges autres que celles énumérées dans modificatif n°CCDC_241125_100 du 25 novembre 2024 de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé,

- ARTICLE 8 : le fait que le régisseur titulaire et que le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

- ARTICLE 9 : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'institution ministérielle 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 susvisée et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications,

- ARTICLE 10 : Le fait que le présent acte sera notifié aux intéressées, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20260713-lmc125555-
AI-1-1
Date de télétransmission : 14/07/26
Date de publication : 15/07/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le treize juillet deux mille vingt-six,

Le Président
Frédéric ROIG

Signé électroniquement par:
Frédéric ROIG



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC

1, Place Francis Morand - 34700 LODEVE
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.